

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

**DÉCISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT PHYTOPHARMACEUTIQUE
au titre de l'article 53 du règlement (CE) n°1107/2009**

Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

Vu la demande de ITB en date du 14 septembre 2017,

Nom commercial	APRON XL
Numéro d'AMM	200122
Substance(s) active(s)	Métalaxyl-M 339.2 g/L
Titulaire de l'autorisation	SYNGENTA FRANCE SAS

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée jusqu'au **22 JUIN 2018** selon les dispositions suivantes.

1- Conditions d'emploi

Protection de l'opérateur et du travailleur :	<p>Standard pour ce type de produit (voir étiquette de sécurité)</p> <p><u>Pour protéger le semeur, porter lors de la phase de SEMIS :</u> <u>Pendant le chargement du semoir</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables - Vêtement de travail en polyester 65 % / coton 35 % (combinaison ou ensemble veste et pantalon) EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) à porter par-dessus le vêtement précité - Lunettes de protection ou écran facial EN 166 (CE, sigle 3) - Protection respiratoire certifiée minimum FFP2 (EN 149) - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3. <p><u>Pendant le semis</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Gants en nitrile certifiés EN 374-2 à usage unique en cas d'une intervention sur le semoir - Vêtement de travail en polyester 65 % / coton 35 % (combinaison ou ensemble veste et pantalon) - Bottes de protection certifiées EN 13 832-3.
--	---



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

	<p><u>Pendant le nettoyage du semoir</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Gants en nitrile certifiés EN 374-3 réutilisables- Vêtement de travail en polyester 65 % / coton 35 % (combinaison ou ensemble veste et pantalon)- EPI partiel (tablier à manches longues ou blouse) de catégorie III type PB (3) ou combinaison de catégorie III type 5/6 à porter par-dessus le vêtement précité- Lunettes de protection ou écran facial EN 166 (CE, sigle 3)- Protection respiratoire certifiée minimum FFP2 (EN 149)- Bottes de protection certifiées EN 13 832-
Application(s) du produit	Traitement des semences



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

2- Usage(s) autorisé(s)

Libellé(s) de(des) usage(s) / code	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'application(s)	Stade(s) d'application	Délai avant récolte*	Mesures de gestion spécifiques
Betterave industrielle et fourragère*Trt Sem.*Champignons (pythiacées) - 15051203	Betterave industrielle	0.200 l/quintal	1	Sur la semence	-	-

* Les conditions d'emploi d'utilisation de la préparation, compte tenu des bonnes pratiques agricoles proposées, permettent de respecter la limite maximale de résidus en recommandant un délai avant récolte indiqué dans le tableau ci-dessus.

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision, si vous le souhaitez devant le tribunal administratif.

Date **22 FEV. 2018**

Pour le Ministre et par délégation


Le Directeur Général de l'Alimentation,
Patrick DEHAUMONT